

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

23380610

Déposé
09-08-2023

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 11/08/2023 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0466354026

Nom(en entier) : **Serendip**

(en abrégé) :

Forme légale : Société anonyme

Adresse complète du siège Allée de la Recherche 4
: 1070 Anderlecht**Objet de l'acte :**STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES
MODIFICATIONS), DEMISSIONS, NOMINATIONS, CAPITAL,
ACTIONS

Il résulte d'un procès-verbal dressé par Maître Olivier DUBUISSON, Notaire associé de résidence à Ixelles, le 27 juillet 2023, en cours d'enregistrement à Bruxelles 5 que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme '**SERENDIP**' a pris les résolutions suivantes à l'unanimité :

[...]

Première résolution**Rapport du conseil d'administration et du réviseur d'entreprises établi conformément à l'article 7:155 du Code des Sociétés et des Associations**

L'assemblée générale dispense le Président de donner lecture des rapports énoncés dans l'ordre du jour, les actionnaires déclarant avoir parfaite connaissance desdits rapports, savoir :

- du rapport du conseil d'administration établi conformément à l'article 7:155 du Code des Sociétés et des Associations, relatif à la modification des droits attachés à des classes d'actions et justifiant les modifications proposées et leurs conséquences sur les droits des classes existantes.
- du rapport du réviseur d'entreprises établi conformément à l'article 7:155 du Code des Sociétés et des Associations dans lequel il évalue si les données financières et comptables figurant dans le rapport de l'organe d'administration sont fidèles et suffisantes dans tous leurs aspects significatifs.

Deuxième résolution**Renonciation à l'établissement des rapports prévus par l'article 7:179 § 1er du Code des Sociétés et des Associations**

L'assemblée générale décide, à l'unanimité, conformément à l'article 7:179 § 3, de renoncer à l'établissement des rapports prévus par l'article 7:179 § 1er du Code des Sociétés et des Associations ;

Troisième résolution**A. Augmentation du capital**

L'assemblée décide d'augmenter le capital à concurrence d'un montant de quatre cent vingt mille sept cent cinquante-six euros dix-huit cents (€ 420.756,18) pour le porter de quatorze millions six cent cinquante mille euros (€ 14.650.000,00) à quinze millions septante mille sept cent cinquante-six euros dix-huit cents (€ 15.070.756,18) par la création de dix-sept mille quatre cent une (17.401) actions nouvelles de classe B sans désignation de valeur nominale.

Ces actions nouvelles seront émises chacune au pair comptable de vingt-quatre euros dix-huit cents (€ 24,18) montant majoré d'une prime d'émission fixée à deux cent trente-quatre euros quarante-trois cents (€ 234,43) de sorte que le prix de souscription de chaque action nouvelle est fixé à deux cent cinquante-huit euros soixante et un cents (€ 258,61).

Ces actions nouvelles seront immédiatement souscrites en espèces et intégralement libérées à la souscription.

B. Souscription et libération

À l'instant, interviennent tous les actionnaires de la société, dont question dans la composition de l'assemblée, lesquels, représentés comme il est dit, déclarent avoir parfaite connaissance de la présente augmentation de capital, du délai d'exercice de la souscription, des informations financières et comptables de l'opération et des conséquences financières résultant de la renonciation au droit de préférence au profit du souscripteur ci-après désigné, et déclarent renoncer, individuellement et de manière expresse et irrévocable, à leur droit de préférence et à son délai d'exercice prévus par les articles 7:188 et 7:189 du Code des Sociétés et des Associations au profit du souscripteur ci-après désigné.

Aux présentes intervient :

La société anonyme "COMPAGNIE DU BOIS SAUVAGE", représentée comme dit est, laquelle déclare souscrire les dix-sept mille quatre cent une (17.401) actions nouvelles de classe B, au prix de deux cent cinquante-huit euros soixante et un cents (€ 258,61) chacune, soit pour un montant total de quatre millions cinq cent mille septante-deux euros soixante et un cents (€ 4.500.072,61). Le souscripteur déclare et tous les membres de l'assemblée reconnaissent, que chacune des actions ainsi souscrites est entièrement libérée par un versement en espèces qu'il a effectué au compte auprès de la banque ING Belgique, de sorte que la société a dès à présent de ce chef à sa disposition une somme de quatre millions cinq cent mille septante-deux euros soixante et un cents (€ 4.500.072,61).

Une attestation de l'organisme dépositaire en date du 27 juillet 2023 sera conservée par le Notaire instrumentant.

C. Constatation de la réalisation effective de l'augmentation de capital

Les administrateurs présents constatent et tous les membres de l'assemblée requièrent le notaire soussigné d'acter que l'augmentation de capital est intégralement souscrite, que chaque action nouvelle est entièrement libérée et que le capital est ainsi effectivement porté à quinze millions septante mille sept cent cinquante-six euros dix-huit cents (€ 15.070.756,18) et est représenté par six cent vingt-trois mille trois cent quarante-quatre (623.344) actions sans mention de valeur nominale, dont quatre cent vingt-deux mille quarante-deux (422.042) actions de classe A et deux cent un mille trois cent deux (201.302) actions de classe B.

D. Affectation de la prime d'émission à un compte indisponible

L'assemblée décide d'affecter la différence entre le montant de la souscription, soit quatre millions cinq cent mille septante-deux euros soixante et un cents (€ 4.500.072,61), et la valeur de l'augmentation de capital, soit quatre cent vingt mille sept cent cinquante-six euros dix-huit cents (€ 420.756,18) différence s'élevant donc à quatre millions septante-neuf mille trois cent seize euros quarante-trois cents (€ 4.079.316,43), à un compte « Primes d'émission ».

Ce compte « primes d'émission » demeurera indisponible et constituera, à l'égal du capital, la garantie des tiers et ne pourra être réduit ou supprimé que par une décision de l'assemblée générale des actionnaires statuant dans les conditions de quorum et de majorité requises pour la réduction du capital.

Quatrième résolution

A. Augmentation de capital

L'assemblée générale décide d'augmenter le capital, à concurrence d'un montant de quatre millions septante-neuf mille trois cent seize euros quarante-trois cents (€ 4.079.316,43) pour le porter de quinze millions septante mille sept cent cinquante-six euros dix-huit cents (€ 15.070.756,18) à dix-neuf millions cent cinquante mille septante-deux euros soixante et un cents (€ 19.150.072,61) sans apports nouveaux et sans création d'actions nouvelles, par incorporation au capital d'une somme de quatre millions septante-neuf mille trois cent seize euros quarante-trois cents (€ 4.079.316,43) à prélever sur les primes d'émission résultant de l'augmentation de capital dont question sous la troisième résolution.

B. Constatation de la réalisation effective de l'augmentation de capital

Les administrateurs présents constatent et tous les membres de l'assemblée requièrent le notaire soussigné d'acter que l'augmentation de capital est réalisée et que le capital est ainsi effectivement porté à dix-neuf millions cent cinquante mille septante-deux euros soixante et un cents (€ 19.150.072,61) et est représenté par six cent vingt-trois mille trois cent quarante-quatre (623.344) actions sans mention de valeur nominale, dont quatre cent vingt-deux mille quarante-deux (422.042) actions de classe A et deux cent un mille trois cent deux (201.302) actions de classe B.

Cinquième résolution

Modification de l'article des statuts relatif au capital

En conséquence des résolutions qui précèdent, l'assemblée décide de modifier l'article des statuts, relatif au capital comme suit:

« CAPITAL

Le capital est fixé à dix-neuf millions cent cinquante mille septante-deux euros soixante et un cents (€ 19.150.072,61).

Il est divisé en six cent vingt-trois mille trois cent quarante-quatre (623.344) actions sans mention de valeur nominale, entièrement libérées et réparties en deux classes, A et B, détenues respectivement par les actionnaires A et B. »

Sixième résolution

Décision d'adapter les statuts de la société aux dispositions du Code des Sociétés et des Associations.

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des Sociétés et des Associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des Sociétés et des Associations.

Septième résolution

Adoption de nouveaux statuts en concordance avec le Code des Sociétés et des Associations.

Tout en tenant compte des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des Sociétés et des Associations.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

« STATUTS

TITRE I - CARACTERES DE LA SOCIETE

Article 1 : DENOMINATION DE LA SOCIETE

La société adopte la forme de la Société Anonyme.

*Elle est dénommée « **SERENDIP** »*

Article 2 : SIEGE

Le siège est établi en Région de Bruxelles-Capitale.

Il peut être transféré en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article 3 : OBJET

La société a pour objet tant en Belgique qu'à l'étranger :

- la prise de participation directe ou indirecte dans toutes sociétés ou entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières;*
 - le contrôle de leur gestion ou la participation à celle-ci par la prise de tous mandats au sein desdites sociétés ou entreprises;*
 - l'achat, l'administration, la vente de toutes valeurs mobilières et immobilières, de tous droits sociaux et d'une manière plus générale toutes opérations de gestion du portefeuille ainsi constitué.*
- La société a également pour objet la réalisation d'opérations d'achat, de vente, de location d'immeubles, ainsi que les opérations de promotion associées à la réalisation d'immeubles, de magasins de grande surface.*

Elle peut en outre, sous réserve de restrictions légales, faire toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières ou financières se rattachant directement ou indirectement à son objet ou pouvant en faciliter la réalisation.

Elle peut notamment s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, de rachat d'action, d'intervention financière ou par tout autre mode dans toutes sociétés ou entreprises ayant, en tout ou en partie, un objet similaire ou connexe, ou susceptible d'en favoriser l'extension ou le développement.

Elle peut également accepter tous mandats d'administrateur dans de telles sociétés.

Elle peut prêter à toutes sociétés et se porter caution pour elles, même hypothécairement.

Article 4 : DUREE

La société est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale, délibérant comme en matière de modification aux statuts.

TITRE II - CAPITAL

Article 5 : CAPITAL

Le capital est fixé à dix-neuf millions cent cinquante mille septante-deux euros soixante et un cents (€ 19.150.072,61).

Il est divisé en six cent vingt-trois mille trois cent quarante-quatre (623.344) actions sans mention de valeur nominale, entièrement libérées et réparties en deux classes, A et B, détenues respectivement par les actionnaires A et B.

Article 6: Augmentation et réduction du capital

Le capital peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

Article 7: Droit de préférence en cas de souscription en espèces

En cas d'augmentation de capital, d'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription, les actions à souscrire en espèces, les obligations convertibles ou les droits de souscription doivent être offerts par préférence aux actionnaires proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des titulaires de titres par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques.

Au cas où l'augmentation de capital, l'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription ne serait pas entièrement souscrite en vertu de ce qui précède, les actionnaires ayant exercé pour totalité leur droit de souscription préférentielle pourront à nouveau souscrire par préférence et proportionnellement à leurs droits respectifs, la partie non souscrite de l'augmentation de capital ou de l'émission, et ceci jusqu'à ce que le capital ou l'émission soit entièrement souscrit ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Si la totalité de l'augmentation de capital ou de l'émission n'a pas été souscrite en vertu de ce qui précède, l'organe d'administration a la faculté de passer, aux conditions qu'il avise, avec tous tiers des conventions destinées à assurer la souscription de la totalité de l'augmentation de capital ou de l'émission.

Article 8: Appels de fonds

Les souscripteurs d'actions s'engagent pour la totalité du montant représenté par leurs actions dans le capital. L'engagement de libérer entièrement une action est inconditionnel et indivisible, nonobstant toute disposition contraire.

Si une action non entièrement libérée est détenue en indivision par plusieurs propriétaires, chacun d'eux répond solidairement du paiement du montant total des versements appelés et exigibles.

Lorsque le capital n'est pas entièrement libéré, l'organe d'administration décide souverainement des appels de fonds à effectuer par les actionnaires moyennant traitement égal. L'appel est notifié aux actionnaires par lettre recommandée (ou : par courrier ordinaire ou via l'adresse e-mail communiquée par l'actionnaire), avec indication du compte bancaire sur lequel doit s'opérer le paiement par virement ou versement à l'exclusion de tout autre mode.

L'exercice des droits de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'auront pas été effectués.

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois, signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire à ses versements devra payer à la société un intérêt calculé au taux légal, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

TITRE III - TITRES

Article 9 : NATURE DES ACTIONS

Les actions non entièrement libérées sont nominatives. Elles sont inscrites dans un registre des actions nominatives tenu au siège et dont tout actionnaire peut prendre connaissance ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations.

Les actions entièrement libérées sont nominatives ou dématérialisées. L'actionnaire peut, à tout moment, demander la conversion de ses actions en actions nominatives.

Le registre des actions pourra être tenu en la forme électronique.

Article 9 BIS : Nature des autres titres

Les autres titres que les actions sont nominatifs ou dématérialisés.

Les titres nominatifs sont inscrits dans un registre des titres nominatifs de la catégorie à laquelle ils appartiennent ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Chaque titulaire de pareils titres peut prendre connaissance de ce registre relatif à ses titres.

Les titres dématérialisés sont représentés par une inscription en compte au nom de leur propriétaire ou de leur détenteur auprès d'un teneur de comptes agréé ou d'un organisme de liquidation.

Le titulaire de titres dématérialisés peut, à tout moment, demander la conversion de ses titres en titres nominatifs.

Le registre des titres pourra être tenu en la forme électronique.

Article 10 : INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

S'il y a plusieurs propriétaires d'une action, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une personne soit désignée comme étant, à son égard, propriétaire de l'action.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action entre nu-propriétaire et usufruitier, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Article 11 : EMISSION D'OBLIGATIONS ET DE DROITS DE SOUSCRIPTION

La société peut, en tout temps, créer et émettre des obligations, hypothécaires ou autres, par décision du conseil d'administration qui en détermine le type et fixe le taux des intérêts, le mode et l'époque des remboursements, les garanties spéciales ainsi que toutes autres conditions de l'émission.

Toutefois, en cas d'émission d'obligations convertibles ou avec droit de souscription, et en cas d'émission de droits de souscription attachés ou non à une autre valeur mobilière, la décision est prise par l'assemblée générale statuant aux conditions prévues par la loi.

L'assemblée générale des actionnaires peut, dans l'intérêt de la société, limiter ou supprimer le droit de souscription préférentielle en respectant les conditions prévues par la loi.

Article 12 : RACHAT D'ACTIONS SANS DROIT DE VOTE

En cas d'émission d'actions sans droit de vote, la société a la faculté d'exiger le rachat, soit de la totalité de ses propres actions sans droit de vote, soit de certaines classes d'entre elles.

Article 13 : CESSION D'ACTIONS

13.1 Les cessions d'Actions sont soumises aux restrictions visées à l'article 14 ci-après.

13.2 Ces restrictions s'appliqueront à toutes les formes d'aliénations d'actions, directes ou indirectes, à titre gratuit ou onéreux, entre vifs ou à cause de mort, et sous quelque forme que ce soit. Ces dispositions sont également applicables en cas de vente sur saisie et en cas d'apport en société, apport partiel d'actif, apport de branche d'activité ou d'universalité, restructurations ou toutes opérations similaires.

13.3 Demeurent toutefois libres :

- (a) les cessions au profit d'un actionnaire de la même classe;
- (b) les cessions visées par l'article 14.5 de la clause de préemption;
- (c) les cession, échange ou transfert au profit de sociétés dont le contrôle est détenu par un actionnaire ou au profit de l'actionnaire qui détient le contrôle de l'actionnaire cédant.
- (d) les aliénations réalisées dans le cadre d'une cession du contrôle de la société.

La notion de contrôle est pour l'application du présent article celle visée par l'article 1:14 du Code des sociétés et des associations.

L'aliénation visée à l'article 13.3. (c) devra prévoir une clause de retour de plein droit au cas où l'actionnaire cesserait de détenir le contrôle de la société cessionnaire.

Les actions cédées conformément à l'article 13.3 (a) et (c) resteront des actions de la même classe.

13.4 Toute aliénation d'Actions non soumise à restriction doit être notifiée par le cédant ou le cessionnaire au conseil d'administration dans les quinze jours de l'aliénation. Le conseil d'administration avise également dans le même délai les Actionnaires des autres classes.

Article 14 : DROIT DE PREEMPTION

14.1 Les aliénations d'actions par un actionnaire sont soumises au droit de préemption au profit de l'actionnaire de l'autre classe ("l'Actionnaire Bénéficiaire").

L'actionnaire qui souhaite céder tout ou partie de ses actions doit préalablement donner avis au conseil d'administration de la société de son intention de céder tout ou partie de ses actions, en indiquant les nom, prénom et l'adresse du domicile du candidat acquéreur ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa forme, sa dénomination et l'adresse de son siège, ainsi que le nombre d'actions dont l'aliénation est envisagée et les conditions de l'opération ("le Cédant").

Le prix de préemption est égal au prix proposé de bonne foi par le candidat acquéreur ("le Prix de préemption").

L'avis ainsi donné au conseil d'administration emporte offre de vente desdites actions, pour le Prix de préemption aux titulaires du droit de préférence, dans le respect des règles définies ci-après.

14.2 La procédure à respecter ensuite est la suivante :

14.2.1 Dans les dix jours de l'avis à lui notifié comme il est dit ci-dessus, le conseil d'administration avise à son tour le titulaire du droit de préemption de l'offre qui lui est ainsi faite et envoie copie de cette notification au Cédant et à l'autre actionnaire.

L'actionnaire auquel l'offre aura ainsi été communiquée dispose d'un délai de trente jours pour faire connaître au conseil d'administration sa décision d'acquiescer ou de ne pas acquiescer les actions qui lui ont été offertes et, le cas échéant, le nombre d'actions pour lesquelles il se porte acquéreur.

L'Actionnaire Bénéficiaire qui n'a pas fait connaître sa décision dans ce délai, est irréfragablement présumé avoir renoncé à exercer, en l'occurrence, son droit de préemption.

Dans les dix jours suivant l'expiration du délai précédent, le conseil d'administration détermine le nombre des actions pour lesquelles l'offre a été acceptée. Si ce nombre est égal ou supérieur au nombre des actions offertes, le conseil d'administration avise immédiatement l'actionnaire du nombre d'actions qui lui est dévolu.

Si le nombre des actions pour lesquelles l'offre a été acceptée est inférieur au nombre des actions offertes, l'actionnaire qui a accepté l'offre est invité à faire connaître, dans un nouveau délai de dix

jours, sa décision d'acquérir ou de ne pas acquérir d'actions supplémentaires dans les limites du solde disponible.

14.2.2 Si, à l'issue de la procédure décrite ci-dessus, le nombre d'actions pour lesquelles l'offre a été acceptée demeure inférieur au nombre des actions initialement offertes, l'ensemble des actions initialement offertes peut être cédé à la personne choisie par le Cédant, dont l'identité avait été portée à la connaissance du conseil d'administration et aux Actionnaires comme il est dit au point

14.1 ci-dessus, aux conditions indiquées dans ladite notification.

L'opération doit être réalisée dans le mois de l'expiration de la procédure décrite au point 14.2.1 ci-dessus, faute de quoi celle-ci doit être recommencée.

14.2.3 Les dispositions qui précèdent s'appliquent mutatis mutandis aux cas où un Actionnaire est obligé de céder ses actions en cas de vente sur saisie ou en cas de faillite, étant entendu que dans ces cas, le conseil d'administration peut prendre l'initiative de donner avis à l'actionnaire qui est obligé de céder ses actions.

14.2.4 Quelles que soient les conditions convenues avec le tiers acquéreur potentiel, le paiement du Prix s'effectuera, en cas d'acquisition par l'autre actionnaire, dans les deux mois de la notification qui leur sera faite par le conseil d'administration que leur offre est acceptée et qu'il doit payer le Prix de préemption.

14.3 En cas de désaccord de l'Actionnaire Bénéficiaire sur le Prix de préemption qui lui est notifié par le Cédant, il notifiera son désaccord et les Actionnaires feront établir le prix des actions concernées par un expert réviseur d'entreprises, selon la procédure suivante.

14.3.1 L'Actionnaire Bénéficiaire exercera cette faculté par lettre recommandée en motivant son recours. Cette notification sera faite simultanément au conseil d'administration et à l'autre actionnaire, dans les trente (30) jours de la réception de la notification visée sub 14.2.1, ce qui suspend la procédure de préemption à l'égard de tous les actionnaires. Le Prix de préemption sera alors déterminé par un expert désigné, à la requête de la partie la plus diligente, par le Président de l'Institut des Réviseurs d'entreprises.

14.3.2 La mission de l'expert consistera à vérifier le Prix de préemption par rapport à la valeur réelle des actions de la société et devra indiquer soit que le droit de préemption peut s'exercer au prix offert par le tiers, soit fixer un Prix de préemption inférieur.

14.3.3 La décision de l'expert devra être rendue et notifiée aux parties ainsi qu'au conseil d'administration par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai maximum de soixante (60) jours de sa désignation, après avoir entendu les Parties.

Cette décision liera tous les actionnaires, qu'ils aient ou non été parties à l'expertise.

14.3.4 L'expert disposera, aux fins de l'accomplissement de sa mission, des pouvoirs d'investigation prévus par les articles 3:68, 3:77 à 3:80 du Code des sociétés et des associations.

La société communiquera tous autres documents nécessaires pour le bon accomplissement de la mission visée au paragraphe précédent.

14.3.5 Les honoraires de l'expert seront provisionnés pour moitié par chacune des parties et seront répartis entre les parties sur décision de l'expert au prorata des montants relatifs aux points tranchés en faveur de l'une ou l'autre partie.

14.3.6 La préemption s'exercera au prix confirmé ou fixé par l'expert, la lettre recommandée visée à l'article 14.3.1 valant l'exercice du droit de préemption et engageant définitivement l'Actionnaire Bénéficiaire à acquérir les actions offertes au prix qui a été fixé par l'expert, dans le cadre de la poursuite de la procédure en cours.

14.4 Dans tous les cas où une cession d'actions serait intervenue en violation des dispositions de l'article 14.1 à 14.3, notamment lorsque les obligations de notifications préalables n'auront pas été respectées, le Cédant en défaut sera présumé vendeur, la procédure sera présumée mise en mouvement et l'autre actionnaire pourra revendiquer l'exercice de tous les droits qu'il aurait pu exercer si ces dispositions avaient été respectées et cette cession sera inopposable à la société.

14.5 Les actionnaires sont autorisés à renoncer individuellement à leur droit de préemption dans des conventions particulières avec tous les autres Actionnaires concernés, bénéficiaires du droit de préemption et notamment celles emportant l'organisation du droit d'option, de suite ou autres conventions impliquant une cession à terme, sous conditions ou éventuelle, dans des circonstances déterminées.

TITRE IV - ADMINISTRATION ET CONTROLE

Article 15 : COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil composé de cinq administrateurs au moins, ou d'un nombre inférieur, à due concurrence, dans la mesure où un actionnaire n'exercerait pas son droit de présentation d'un ou plusieurs administrateurs tel que visé à l'alinéa suivant. Les membres du Conseil d'administration sont actionnaires ou non, sont nommés pour une période renouvelable de six ans au plus par l'assemblée générale, et sont en tout temps révocables par elle.

L'assemblée générale nommera:

- trois administrateurs au moins sur une liste présentée par l'actionnaire A;

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

- deux administrateurs au moins sur une liste présentée par l'actionnaire B.

Toutefois, lorsque la société est constituée par deux fondateurs ou lorsque, à une assemblée générale de la société, il est constaté que celle-ci ne comporte plus que deux actionnaires, le conseil d'administration peut être limité à deux membres. Cette limitation à deux administrateurs pourra subsister jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui suivra la constatation, par toute voie de droit, de l'existence de plus de deux actionnaires.

Si une personne morale est nommée administrateur, elle peut, dans l'exercice de cette fonction, se faire représenter par ses organes légaux ou par un mandataire ou encore désigner une personne physique pour la représenter. Les tiers ne peuvent exiger la justification des pouvoirs, la simple indication de la qualité de représentant ou de délégué de la personne morale étant suffisante.

Le mandat des administrateurs sortants, non réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a statué sur le remplacement.

Article 16 : VACANCE

En cas de vacance d'une place d'administrateur par suite de décès, démission ou autre cause, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement.

Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède au remplacement.

L'administrateur nommé en remplacement d'un administrateur dans les conditions ci-dessus achève le mandat de celui qu'il remplace.

Article 17 : PRESIDENCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un président pour toute la durée de son mandat sur proposition des administrateurs A sur la base d'une décision prise à la majorité d'entre eux.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, le conseil, sur proposition des administrateurs A sur la base d'une décision prise à la majorité d'entre eux, désigne un de ses membres pour le remplacer.

Article 18 : CONVOCATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation et sous la présidence de son président ou de deux administrateurs, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

Les réunions se tiennent aux jour, heure et lieu indiqués dans les convocations.

Si tous les membres du conseil sont présents ou représentés, il n'y a pas lieu de justifier d'une convocation préalable. La présence d'un administrateur à une réunion couvre l'éventuelle irrégularité de la convocation et emporte dans son chef renonciation à toute plainte à ce sujet.

Article 19 : DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1.- Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés.

Tout administrateur peut donner à un de ses collègues, par écrit ou tout autre moyen de communication ayant un support matériel, mandat pour le représenter à une réunion déterminée du conseil et y voter en son lieu et place. Le mandant est, dans ce cas, réputé présent.

Toutefois, aucun administrateur ne peut représenter plus d'un de ses collègues.

2.- Dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs exprimé par écrit.

Il ne pourra cependant pas être recouru à cette procédure pour l'arrêt des comptes annuels.

3.- Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix, sans tenir compte des abstentions. En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

Toutefois, si le conseil d'administration est composé de deux membres, la voix de celui qui préside la réunion cesse d'être prépondérante jusqu'à ce que le conseil d'administration soit à nouveau composé de trois membres au moins.

Article 20 : PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par la majorité au moins des membres présents.

Ces procès-verbaux sont inscrits ou reliés dans un registre spécial.

Les délégations ainsi que les avis et votes donnés par écrit ou tout autre moyen de communication ayant un support matériel y sont annexés.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président ou par deux administrateurs ou par un administrateur-délégué.

Article 21 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale.

Article 22 : GESTION JOURNALIERE

1.- Le conseil d'administration peut conférer la gestion journalière de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion et confier la direction de l'ensemble ou

d'une partie des affaires sociales:

- soit à un ou plusieurs de ses membres qui portent le titre d'administrateur-délégué;
- soit à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoirs choisis dans ou hors de son sein.

En cas de coexistence de plusieurs délégations générales de pouvoirs, le conseil d'administration fixe les attributions respectives.

2.- En outre, le conseil d'administration et les délégués à la gestion journalière dans le cadre de cette gestion peuvent déléguer des pouvoirs spéciaux et limités à tout mandataire.

3.- Le conseil peut révoquer en tout temps les mandats des personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent.

4.- Il fixe les attributions, les pouvoirs et les rémunérations, fixes ou variables, des personnes à qui il confère les délégations.

Article 23 : REPRESENTATION DE LA SOCIETE DANS LES ACTES ET EN JUSTICE

La société est représentée, dans tous les actes et en justice, soit par deux administrateurs agissant conjointement ou par un administrateur-délégué, soit, dans les limites de la gestion journalière et des pouvoirs qui leur ont été conféré, par le ou les délégués à cette gestion qui ne seraient pas administrateurs, agissant ensemble ou séparément.

Ces signataires n'ont pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable du conseil d'administration.

Elle est en outre valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leurs mandats.

Article 24 : INDEMNITES

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat d'administrateur sera exercé gratuitement. Toutefois, le conseil d'administration peut accorder des indemnités aux administrateurs et directeurs, chargés de fonctions ou de missions spéciales.

Article 25 : CONTROLE DE LA SOCIETE

Aussi longtemps que la société répondra aux critères énoncés à l'article 1:24 du Code des sociétés et des associations, il n'y a pas lieu de nommer un commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Dans ce cas, chaque actionnaire a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter ou se faire assister par un expert-comptable. La rémunération de ce dernier incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

TITRE V - ASSEMBLEES GENERALES

Article 26 : COMPOSITION ET POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale se compose de tous les propriétaires d'actions qui ont le droit de voter par eux-mêmes ou par mandataires, moyennant observation des prescriptions légales et statutaires. Les décisions régulièrement prises par l'assemblée générale sont obligatoires pour tous les actionnaires, même pour les absents ou pour les dissidents.

Article 27 : REUNION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale ordinaire se réunit le dernier lundi du mois d'avril de chaque année à quatorze (14) heures. Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant, autre qu'un samedi.

L'assemblée peut être convoquée extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

Elle doit l'être sur la demande d'actionnaires représentant ensemble le dixième du capital.

Les assemblées générales se tiennent au siège ou à l'endroit indiqué dans la convocation, à l'initiative du conseil d'administration ou des commissaires.

Les convocations sont faites conformément à la loi. Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, réunissant l'intégralité des titres, pourra délibérer et statuer valablement sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement des formalités relatives aux convocations.

Article 28 : FORMALITES D'ADMISSION A L'ASSEMBLEE GENERALE

Le conseil d'administration peut exiger que pour être admis à l'assemblée générale, les propriétaires d'actions nominatives l'informent par écrit, trois jours au moins avant la date fixée pour l'assemblée, de leur intention d'assister à l'assemblée et indiquent le nombre d'actions pour lequel ils entendent prendre part au vote.

Le conseil d'administration peut également exiger que les propriétaires d'actions dématérialisées déposent, trois jours au moins avant la date fixée pour l'assemblée, au siège ou auprès des établissements désignés dans l'avis de convocation une attestation établie par le teneur de comptes agréé ou par l'organisme de liquidation constatant l'indisponibilité, jusqu'à la date de l'assemblée générale, des actions dématérialisées.

Les obligataires peuvent assister à l'assemblée générale mais avec voix consultative seulement, s'ils ont effectué les formalités prescrites aux alinéas qui précèdent.

Article 29 : REPRESENTATION

Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire,

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

pourvu que celui-ci ait accompli les formalités requises pour être admis à l'assemblée.

Les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire non-actionnaire; les mineurs, interdits ou autres incapables agissent par leurs représentants légaux.

Les copropriétaires, les usufruitiers et nus propriétaires, ainsi que les créanciers et débiteurs gagistes doivent se faire représenter respectivement par une seule et même personne.

Le conseil d'administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui dans un délai qu'il fixe.

Article 30 : VOTE PAR CORRESPONDANCE

Pour autant que le conseil d'administration ait prévu cette faculté dans l'avis de convocation, tout actionnaire est autorisé à voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et mis à la disposition des actionnaires par la société.

Ce formulaire contient les mentions suivantes:

- les nom, prénoms, raison ou dénomination de l'actionnaire, son domicile ou siège;
- sa signature;
- le nombre et la forme des actions pour lesquelles il prend part au vote;
- la preuve de l'accomplissement des formalités préalables pour être admis à l'assemblée;
- l'ordre du jour de l'assemblée générale avec l'indication des sujets à traiter et les propositions de décisions;
- le sens du vote ou l'abstention sur chaque proposition;
- le pouvoir éventuellement donné au président ou à une personne déterminée, de voter, au nom de l'actionnaire, sur les amendements ou résolutions nouvelles soumis à l'assemblée.

Il ne sera pas tenu compte des formulaires non parvenus à la société trois jours ouvrables au plus tard avant la date de l'assemblée. Les formalités d'admission doivent avoir été accomplies.

Article 31: COMPOSITION DU BUREAU

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par l'administrateur-délégué. En cas d'absence ou d'empêchement des personnes ci-avant citées, l'assemblée est présidée par le plus fort actionnaire présent et acceptant ou par le plus âgé de ceux-ci s'il y en a plusieurs de même importance.

Le président peut désigner un secrétaire.

L'assemblée peut choisir, parmi ses membres, un ou plusieurs scrutateurs.

Article 32: Délibération

L'assemblée générale ne peut délibérer sur des points qui ne figurent pas dans l'ordre du jour, sauf si tous les actionnaires sont présents et décident à l'unanimité de délibérer sur des sujets nouveaux, ainsi que lorsque des circonstances exceptionnelles inconnues au moment de la convocation exigent une décision dans l'intérêt de la société.

Article 33: Assemblée générale par procédure écrite

1. Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique.

2. En ce qui concerne la datation de l'assemblée annuelle, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date statutaire de l'assemblée générale annuelle, sauf preuve du contraire, à condition que la décision écrite signée par tous les actionnaires soit parvenue à la société 20 jours avant la date statutaire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante pour la date de la décision.

La décision écrite, en plusieurs exemplaires ou non, est assortie d'une déclaration datée et signée par tous les administrateurs indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société au plus tard 20 jours avant la date de l'assemblée annuelle générale statutaire et qu'elle porte toutes les signatures requises.

Si la dernière décision écrite n'est pas parvenue au plus tard dans les 20 jours précédant la date statutaire de l'assemblée annuelle, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale.

3. En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale particulière, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de la société, sauf preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante.

La décision écrite, reprise dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être assortie d'une déclaration datée et signée par tous les administrateurs indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société à la date indiquée dans cette déclaration et qu'elle porte toutes les signatures requises.

La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément.

4. La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la

décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit.

Article 34 : PROROGATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut-être, séance tenante, prorogée à trois semaines par le conseil d'administration, même s'il ne s'agit pas de statuer sur les comptes annuels. Cette prorogation annule toute décision prise.

La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour. Les formalités d'admission accomplies pour assister à la première assemblée, ainsi que les procurations, sont valables pour la seconde. De nouvelles formalités d'admission peuvent être effectuées en vue de la seconde assemblée; celle-ci statue définitivement.

Article 35 : DROIT DE VOTE

A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

Article 36 : PROCES-VERBAUX DES ASSEMBLEES GENERALES

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président du conseil d'administration, par deux administrateurs ou par un administrateur-délégué.

TITRE VI - EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS

Article 37 : COMPTES ANNUELS

L'exercice social commence le premier janvier et se clôture le trente et un décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures de la société sont arrêtées et le conseil d'administration dresse un inventaire complet et établit les comptes annuels conformément à la loi.

Article 38 : REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice annuel de la société est déterminé conformément aux dispositions légales.

Sur ce bénéfice, il est prélevé cinq pour-cent (5%) pour la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint un/dixième (1/10) du capital; il doit être repris si la réserve légale vient à être entamée.

Le solde restant recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale statuant à la majorité des voix, sur proposition du conseil d'administration dans le respect de l'article 7:212 du Code des sociétés et des associations.

Article 39 : PAIEMENT DES DIVIDENDES ET ACOMPTES SUR DIVIDENDES

Le paiement des dividendes se fait annuellement, aux époques et aux endroits désignés par le conseil d'administration, en une ou plusieurs fois.

Celui-ci pourra, sous sa propre responsabilité, décider, conformément à la loi, le paiement d'acomptes sur dividendes, par prélèvements sur le bénéfice de l'exercice en cours, conformément aux dispositions légales. Il fixe le montant de ces acomptes et la date de leur paiement.

TITRE VII - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 40 : LIQUIDATION

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par les soins du ou des liquidateurs nommés par l'assemblée générale et, à défaut de pareille nomination, la liquidation s'opère par les soins du conseil d'administration en fonction à cette époque, agissant en qualité de comité de liquidation.

Les liquidateurs disposent à cette fin des pouvoirs les plus étendus conférés par le Code des sociétés et des associations.

L'assemblée générale détermine, le cas échéant, les émoluments du ou des liquidateurs.

Article 41 : REPARTITION

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net sert d'abord à rembourser, en espèces ou en titre, le montant libéré des actions.

Si toutes les actions ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre en mettant toutes les actions sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des titres libérés dans une proportion supérieure.

Le solde est réparti également entre toutes les actions.

TITRE VIII - DISPOSITIONS GENERALES

Article 42 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, obligataire, administrateur, commissaire, directeur, liquidateur, domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes les communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites.

Article 43 : COMPETENCE JUDICIAIRE

Pour tous litiges relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, entre la société, ses actionnaires, obligataires, administrateurs, commissaires et liquidateurs, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 44 : DROIT COMMUN

Les parties entendent se conformer entièrement au Code des sociétés et des associations.

En conséquence, les dispositions de ce Code, auxquelles il ne serait pas licitement dérogé, sont réputées inscrites dans le présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives de ce Code sont censées non écrites.

Huitième résolution

Adresse du siège

L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège est située à : 1070 Anderlecht, Allée de la Recherche, 4

Neuvième résolution

Nomination d'un cinquième administrateur

L'assemblée générale désigne, à dater de ce jour, pour une durée de 6 ans, en qualité de cinquième administrateur : La société anonyme BLACERCER dont le siège est établi à 1325 Chaumont-Gistoux, Clos de la Closerie 3 ; BCE 0896.327.510, qui sera représentée dans le cadre de son mandat par Madame PAQUOT Marie-Noël, née à Uccle le 15 décembre 1978, domiciliée à 1325 Chaumont-Gistoux, Clos de la Closerie 3, en qualité de représentant permanent. Son mandat sera exercé à titre gratuit et prendra fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire de 2029.

Dixième résolution

Pouvoirs

L'assemblée confère tous pouvoirs :

- au conseil d'administration pour l'exécution des décisions qui précèdent
- au Notaire soussigné pour l'adoption du texte coordonné des statuts.

[...]

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME, délivré avant enregistrement uniquement pour le dépôt au greffe et la publication à l'annexe du Moniteur Belge

Le notaire associé, Olivier DUBUISSON

NOTAIRE

Déposé en même temps : expédition de l'acte et statuts coordonnés